



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 5 novembre 2020

[...] [...] **Objet :** plainte à l'encontre de l'association chargée de mission Limburg.net relative à un avertissement-extrait de rôle

Monsieur le Président,

En sa séance du 30 octobre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domicilié dans la commune de Fourons, à l'encontre de l'association chargée de mission Limburg.net, concernant un avertissement-extrait de rôle.

Le plaignant avait reçu initialement son avertissement-extrait de rôle en néerlandais. Il a introduit une demande de traduction à Limburg.net.

Limburg.net lui a envoyé une copie originale de son avertissement-extrait de rôle en néerlandais ainsi qu'une copie en français.

Le plaignant invoque que la date n'est pas identique sur le document original et la copie (19 août 2020 au lieu du 14 septembre 2020). Il invoque également que le bulletin de virement devait aussi se trouver sur la copie française.

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avertissement-extrait de rôle constitue un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

L'association chargée de mission Limburg.net a son siège à Hasselt et un champ d'activité qui s'étend à des communes unilingues et à des communes à régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise. Elle constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a LLC.

Pour ses rapports avec un particulier, le service régional utilise la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, § 1^{er}, alinéa 4 LLC).

Conformément à l'article 12, alinéa 3 LLC, la commune de Fourons étant une commune de la frontière linguistique, ces services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

In casu, le plaignant a demandé à l'association chargée de mission Limburg.net une demande de traduction de son avertissement-extrait de rôle en français et Limburg.net a répondu positivement à cette demande puisqu'une copie de cet avertissement lui a été envoyée en français.

Comme susmentionné, le plaignant invoque une différence dans la date d'expédition ainsi que l'absence de bulletin de versement sur la copie française.

La plainte ne porte dès lors pas sur le langage et la compréhension dudit document.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE